

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

huats-de-seine.fr

Demande n° FR-2025-04595



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le département des HAUTS-DE-SEINE

Le Titulaire du nom de domaine : La société EPA Senart

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : huats-de-seine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 novembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <huats-de-seine.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« 1. Objet

Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par le Département des Hauts-de-Seine à l'encontre du Titulaire du nom de domaine <huats-de-seine.fr>, enregistré le 29 septembre 20251.

La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, approuvé par le ministre de l'Economie, de l'Industriel et du Numérique le 14 mars 2016, publiée au Journal Officiel le 22 mars 2016 et entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les parties

2.1 Le Requéranant : le Département des Hauts-de-Seine

2.1.1 Présentation

Le Département des Hauts-de-Seine est une collectivité territoriale française .

En application de l'article L. 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales, « le président du conseil départemental intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil départemental ».

Le Département des Hauts-de-Seine a confié à son Président , pour la durée du mandat, le pouvoir d'intenter au nom du Département les actions en justice, en vertu de la délibération n°21.66 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 .

En outre, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales « le président du conseil départemental est seul chargé de l'administration » du département. Il lui appartient donc, et en toute hypothèse, d'intenter les actions nécessaires.

Par ailleurs, en tant que collectivité territoriale, le Département des Hauts-de-Seine est une personne morale de droit public distincte de l'État, investie d'une mission d'intérêt général.

A ce titre, et comme tout département, le Département des Hauts-de-Seine exerce principalement des :

1 Pièce DHDS n°001 : Whois Afnic nom de domaine contesté huats-de-seine.fr
compétences propres issues de nombreuses lois, codifiées notamment dans le code général des collectivités territoriales, le code de l'action sociale et des familles et le code de l'éducation ;
compétences partagées également avec les communes, les régions et les collectivités à statut particulier, dans certains domaines.

Le Département des Hauts-de-Seine a notamment des compétences dans le domaine de la protection de l'enfance et à ce titre, il détient une Pouponnière, établissement de protection de l'enfance⁷.

2.1.2 Droits privatifs

Le Département des Hauts-de-Seine est Titulaire de droits sur le signe « Hauts-de-Seine » au titre :

de son nom en qualité de collectivité territoriale⁸,

de la marque française n°10 3 735 291 déposée le 3 mai 2010, régulièrement enregistrée et renouvelée⁹ ;

de la marque française HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 déposée le 10 février 2003, régulièrement enregistrée et renouvelée¹⁰ ;

du nom de domaine <hauts-de-seine.fr> enregistré le 6 mai 2004¹¹ et régulièrement exploité depuis, a minima août 2015¹² :

Pièce DHDS n°004 : Quelles sont les compétences des départements, extrait du site officiel <https://www.vie-publique.fr/fiches/19620-quelles-sont-les-competences-exercees-par-les-departements>

Pièce DHDS n°005 : Dispositions législatives et réglementaires relatives aux compétences d'un département

Voir également Article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et Article L. 121-

1 du code de l'action sociale et des familles

Article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales

Pièce DHDS n°041 : Pouponnière [anonymisation] à Asnières sur Seine, établissement du Département des Hauts-de-Seine

Article L. 711-3, 9° du code de la propriété intellectuelle

Pièce DHDS n°002 : Avis de situation répertoire Sirene, 26 04 2024

Pièce DHDS n°006 : Marque (FR) HAUTS-DE-SEINE n°10 3 735 291 extraits Base marques et BOPI.

Pièce DHDS n°007 : Marque (FR) HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 extraits Base marques et BOPI.

Pièce DHDS n°008 : Whois Afnic hauts-de-seine fr 12 Pièce DHDS n°009 : Preuve usage continu du nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr> (2015-2025);

2.2 Le Titulaire du nom de domaine <huats-de-seine.fr>

L'identité du Titulaire du nom de domaine <huats-de-seine.fr> est le suivant selon les bases de données Whols de l'Afnic :

- EPA Senart

87 Cours Jean Jaurès Aquitaine

33800 Bordeaux IledeFrance

13 Pièce DHDS n°009 : Preuve usage continu du nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr> (2015-2025).

14 Pièce DHDS n°010 : Hauts-de-seine fr - Accueil 02 10 2025.

FR15.

Selon les recherches menées sur la base officielle Infogreffe, il n'existe aucune société française :

immatriculée sous la dénomination sociale « EPA Senart » ou

immatriculée sous la dénomination sociale Senart et avec un siège social situé « 87 Cours Jean Jaurès Aquitaine – 33800 Bordeaux ».

3. Arguments du Requérant

3.1 L'intérêt à agir du Requérant

3.1.1 Moyen de droit

3.1.1.1 Code des postes et communications électroniques

13. Aux termes de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (ciaprès CPCE), « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE (...) ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

Nom de collectivité. L'AFNIC décide, de manière récurrente, que justifie de son intérêt à agir la collectivité territoriale, dont le nom est repris à l'identique ou sous une forme similaire dans le nom de domaine postérieur qui s'y apparente ; par exemple :

Le DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE justifie d'un intérêt à agir contre le nom de domaine postérieur <haut-de-seine.fr> qui est similaire à son nom de collectivité territoriale ;

La COMMUNE ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <illkirch.fr> qui reprend une partie de son nom de collectivité territoriale¹⁹ ;

La COMMUNE LE PIN justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <mairielepin.fr> qui reprend son nom de collectivité territoriale ;

La COMMUNE DE SAULXURES justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> qui reprend son nom de collectivité territoriale et l'adjoint à un mot générique ;

La COMMUNE DE PONT D'AIN justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <pontdain.fr> qui reprend son nom de collectivité territoriale ;

¹⁵ Pièce DHDS n°001 : Whois Afnic nom de domaine contesté <huats-de-seine.fr>

La COMMUNE DE LA GAUDE justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <mairie-lagaude.fr> qui est quasi-identique à son nom de collectivité territoriale ;

La COMMUNE DE LA ROCHELLE justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <la-rochelle.fr> qui est quasi-identique à son nom de collectivité territoriale ;

Le DEPARTEMENT DU JURA justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <jura.fr> qui reprend son nom de collectivité territoriale .

Marque antérieure. L'Afnic décide de manière constante que justifie de son intérêt à agir le Requéranant ayant une marque française antérieure identique ou similaire ; par exemple :

Le Titulaire de la marque antérieure verbale HAUTS-DE-SEINE justifie de son intérêt à agir contre le nom de domaine postérieur <haut-de-seine.fr> ;

le Titulaire de la marque antérieure OPERA DE PARIS justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine postérieur <operadeparis.fr>²⁷ ;

le Titulaire de la marque antérieure Paris Habitat – OPH justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine postérieur <parishabitatoph.fr> ;

le Titulaire de la marque antérieure LA ROCHELLE justifie de son intérêt à agir à l'encontre du Titulaire du nom de domaine postérieur <la-rochelle.fr> .

Nom de domaine antérieur. L'Afnic décide de manière constante que justifie de son intérêt à agir le Requéranant qui est Titulaire d'un nom de domaine antérieur identique ou similaire ; par exemple :

le Requéranant Titulaire du nom de domaine antérieur <ca-franche-comte.fr> dispose d'un intérêt à agir contre le nom de domaine postérieur <cafranche-comte.fr> ;

le Requéranant Titulaire du nom de domaine antérieur <ca-guadeloupe.fr> dispose d'un intérêt à agir contre le nom de domaine postérieur <caguadeloupe.fr> ;

le Requéranant Titulaire du nom de domaine antérieur <ca-atlantique-vendee.fr> dispose d'un intérêt à agir contre le nom de domaine postérieur <ca-atlantiquevendee.fr> ;

le Requéranant Titulaire des noms de domaine antérieur <operadeparis.fr> et <operadeparis.eu> dispose d'un intérêt à agir contre le nom de domaine postérieur <operadeparis.fr> ;

le Titulaire du nom de domaine antérieur <u-paris.fr> dispose d'un intérêt à agir contre le nom de domaine postérieur <u-paris5.fr> 34.

3.1.2 Moyen de fait : l'intérêt à agir du Département des Hauts-de-Seine

3.1.2.1 Nom de collectivité territoriale fortement similaire

Le Département des Hauts-de-Seine est une collectivité territoriale .

En cette qualité, et en application du droit positif en vigueur, il dispose à ce titre de droits sur son nom « Hauts-de-Seine », sous lequel il exerce ses compétences propres et ou partagées dans le cadre de missions d'intérêt général .

Le radical du nom de domaine litigieux reproduit à 100% l'élément distinctif du nom du Département des Hauts-de-Seine, à savoir « Hauts-de-Seine », avec pour seule différence l'inversement des lettres centrales A et U, différence constituant un cas de typosquattage.

Le Département des Hauts-de-Seine, collectivité territoriale, justifie donc de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <huats-de-seine.fr> au titre de ses droits sur son nom.

3.1.2.2 Marques antérieures quasi-identiques

Le Département des Hauts-de-Seine est titulaire des marques suivantes :

la marque française n°10 3 735 291 déposée le 3 mai

2010, régulièrement enregistrée et renouvelée ;

la marque française HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 déposée le 10 février 2003, régulièrement enregistrée et renouvelée .

Le nom de domaine contesté <huats-de-seine.fr> est quasi-identique ou à tout le moins très fortement similaire à l'élément verbal « hauts-de-seine » de ces deux marques.

En effet, à l'instar de la démonstration précédente relative à la reprise de l'élément distinctif du nom du Département des Hauts-de-Seine, à savoir « Hauts-de-Seine », le nom de domaine antérieur « huats-de-seine.fr » reprend à 100% l'élément distinctif verbal des marques précitées détenues par le Département des Hauts-de-Seine avec pour seule différence l'inversion des lettres centrales A et U. Cette différence est typique d'un typosquattage.

Il résulte de ce qui précède que le Département des Hauts-de-Seine dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <huats-de-seine.fr>, au titre de ses droits de marques

françaises n°10 3 735 291 et n° 03 3 209 641 composées du signe verbal « HAUTS-DESEINE ».

3.1.2.3 Nom de domaine antérieur quasi-identique

Nom de domaine <hauts-de-seine.fr>. Le Département des Hauts-de-Seine est titulaire du nom de domaine <hauts-de-seine.fr> enregistré le 6 mai 2004 et régulièrement exploité depuis, a minima août 201541 :

Sur le site web associé, édité par le Département des Hauts-de-Seine, celui-ci présente et promeut ses actions et ses projets développés sur son territoire, dans le cadre de ses attributions.

Or, le nom de domaine contesté est quasi-identique, ou à tout le moins très fortement similaire, au radical du nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr>. En effet, les noms de domaine en conflit sont composés du même ccTLD et tous les caractères qui composent le radical du nom de domaine antérieur sont reproduits à l'identique au sein du radical du nom de domaine contesté qui ne s'en « différencie » que par l'inversion des lettres centrales

A et U.

En conséquence, le Département des Hauts-de-Seine dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <huats-de-seine.fr> au titre de ses droits antérieurs sur le nom de domaine <hauts-de-seine.fr>.

3.2 L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

29. L'article L. 45-2 du CPCE dispose que « dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lors que le nom de domaine est :

1° susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi».

3.2.1 L'atteinte sur le fondement de l'article L. 45-2, alinéa 1, 1° du CPCE (atteinte à un droit garanti par la loi) : l'atteinte au nom de domaine antérieur « hauts-deseine.fr »

3.2.1.1 Moyen de droit

3.2.1.1.1 Code des postes et communications électroniques

Selon l'article L. 45-2 du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.)

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

La particularité de l'application de l'article L. 42, alinéa 1, 1° du CPCE réside dans ce que « le simple fait, pour le Requérant, d'apporter la preuve de l'atteinte l'exempte d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire. En effet, dès lors que le

Titulaire porte atteinte auxdites dispositions, ce dernier ne peut de facto justifier d'un intérêt légitime ou de sa bonne foi. ».

3.2.1.1.2 Jurisprudence française et décisions Syreli

Jurisprudence. En droit français, un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine font partie⁴⁵.

Décisions Syreli. Dans ses décisions Syreli, au visa de L.45-2, alinéa 1, 1e du CPCE combiné à l'article 1240 du Code civil, l'AFNIC :

reconnaît expressément qu'un nom de domaine est un droit garanti par la loi, dans la mesure où il est un « signe distinctif » protégé qui « peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet »⁴⁶ ;

requiert que le Requérant démontre :

l'antériorité de ses droits sur le nom de domaine (enregistrement et usage) ; o le caractère identique ou apparenté entre son nom de domaine antérieur et le nom de domaine litigieux, au regard des seuls signes et indépendamment de l'usage du nom de domaine postérieur contesté⁴⁷ ;

que le nom de domaine litigieux a été principalement enregistré dans le but de créer une confusion avec le nom de domaine du Requêteur et/ou de profiter de la renommée du Requêteur en créant une confusion⁴⁸.

Nom géographique. Au visa de l'article L. 45-2, alinéa 1, 1° du CPCE, l'AFNIC a reconnu plus spécifiquement qu'un nom de domaine antérieur, composé d'un nom géographique,

Pièce DHDS n° 013 : Guide pratique d'accompagnement aux PARL, octobre 2022, p.22.

Articles L. 711-3, L. 713-1, L. 7132-2 et L. 713-3 du CPI ;

CA Paris pôle 5, 23-9-2009 RG n° 07/20549 ;

CA Paris pôle 5, 30-11-2011 RG n° 09/17146.

Décision Syreli, 9-04-2024, n°FR-2024-03801 <googlecar.fr> ;

Décision Syreli, 03-02-2023, n°FR- 2022-03090 <ca-altantique-vendee.fr> ;

Décision Syreli, 09-11-2021, n°FR- 2021-02524 <u-paris5.fr> ;

Décision Syreli, 25-05-2023, n°FR-2023-03328 <cesuursaff.fr> ;

Décision Syreli, 24-11-2023, n°FR-2023-03609 <avocatspatronyme.fr>.

Décision Syreli, 03-02-2023, n°FR- 2022-03090 <ca-altantique-vendee.fr> ;

Décision Syreli, 09-11-2021, n°FR- 2021-02524 <u-paris5.fr> ; Décision Syreli, 08-09-2021, n°FR-2021-02464 <ursaaf.fr>.

Pièce DHDS n° 013 : Guide pratique d'accompagnement aux PARL, octobre 2022, p.22.

Décision Syreli, 8-09-2021, n°FR-2021-02464 <ursaaf.fr>.

Décision Syreli, 30-08-2021, n°FR-2021-02456 <wwwurssaf.fr>.

Décision Syreli, 9-04-2024, n°FR-2024-03801 <googlecar.fr> ;

Décision Syreli, 3-02-2023, n°FR- 2022-03090 <ca-altantique-vendee.fr> ;

Décision Syreli, 9-11-2021, n°FR- 2021-02524 <u-paris5.fr> ;

était susceptible de constituer un signe distinctif antérieur invalidant l'enregistrement d'un noms de domaine postérieur reproduisant ou imitant grossièrement le nom de domaine antérieur. L'AFNIC a ainsi décidé que :

Le nom de domaine postérieur <ca-altantique-vendee.fr> porte atteinte aux droits du Requêteur sur le nom de domaine antérieur <ca-atlantique-vendee.fr>⁴⁹ ;

Le nom de domaine postérieur <u-paris5.fr> porte atteinte aux droits du Requêteur sur le nom de domaine antérieur <u-paris.fr>⁵⁰.

3.2.1.2 Moyen de fait : l'atteinte aux droits reconnus par la loi sur un nom de domaine antérieur exploité

3.2.1.2.1 L'usage du nom de domaine antérieur du Requêteur

Enregistrement antérieur. Le nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr> détenu par le Requêteur est non seulement enregistré depuis une date bien antérieure au nom de domaine adverse <huats-de-seine.fr>⁵¹, mais il est également utilisé en tant :

qu'élément de l'adresse URL du site web <https://www.hauts-de-seine.fr/>, édité par le Requêteur, par lequel celui-ci présente et promeut ses activités⁵² et ce, depuis une date remontant au moins à août 2015 ;

qu'élément de ses adresses emails de ses services, mentionnées par exemple sur son site web (par exemple dpo@hauts-de-seine.fr) et sur ses supports de communication et effectivement utilisées.

Le site web du Requêteur accessible via une adresse URL intégrant le nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr> s'adresse aux administrés (altoséquanais) situés sur le territoire du Département des Hauts-de-Seine, lequel est l'un des plus denses en termes de population en France (plus de 1,66 million d'habitants) le hissant à la 7e place des départements de France en termes de population sur 101 départements ; il est également l'un des plus riches de France et l'un des plus attractifs d'un point de vue économique .

Décision Syreli, 3-02-2023, n°FR- 2022-03090 <ca-altantique-vendee.fr>.

Décision Syreli, 9-11-2021, n°FR- 2021-02524 <u-paris5.fr>.

Pièce DHDS n° 008 : Whois Afnic nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr>

Pièce DHDS n°001 : Whois Afnic nom de domaine contesté <huats-de-seine.fr>

Pièce DHDS n°009 : Preuve usage continu du nom de domaine antérieur <hauts-deseine.fr> (2015-2025) ;

Pièce DHDS n° 010 : Extraits du site hauts-de-seine.fr

Pièce DHDS n° 010 : Extraits du site hauts-de-seine.fr

Pièce DHDS n° 010 : Extraits du site hauts-de-seine.fr

Ce site web s'adresse également à l'ensemble de la population française (plus de 68 millions d'habitants) et ce, dans la mesure où le site web précité est accessible sur l'ensemble du territoire français et contient des informations susceptibles d'intéresser tous les internautes situés sur le territoire français, quel que soit leur lieu de connexion et ce, d'autant plus que le département est particulièrement actif en matière d'offre culturelle , sportive et d'espaces verts.

L'usage intensif du nom de domaine « hauts-de-seine.fr » est par ailleurs mis en évidence par les résultats de la requête « Hauts-de-Seine » sur le moteur de recherche Google.com qui mettent clairement en évidence sur les cinq premières pages que ce nom est automatiquement associé au Département des Hauts-de-Seine et plus particulièrement à son site web www.hauts-de-seine.fr qui est le premier résultat visible .

3.2.1.2.2 La quasi-identité avec le nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr>

Imitation de type typosquatting. Comme démontré ci-avant , le nom de domaine contesté est quasi-identique, ou à tout le moins très fortement similaire, au radical du nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr>.

En effet, les noms de domaine en conflit sont composés du même ccTLD et tous les caractères qui composent le radical du nom de domaine antérieur sont reproduits, à l'identique et dans le même ordre, au sein du radical du nom de domaine contesté qui ne s'en « différencie » que par l'inversion des lettres centrales A et U. Cette différence mineure qui passe quasiment inaperçu, crée une imitation de type typosquatting visant à tromper les internautes.

3.2.1.2.3 L'usurpation d'identité et la tentative d'escroquerie

Enregistrement Mail eXchange (MX) associé. Le nom de domaine litigieux <huats-deseine.fr>, a été immédiatement associé à un enregistrement DNS MX, c'est-à-dire une fonction de messagerie, laissant suspecter un projet de phishing.. .

Usurpation d'identité et tentative d'escroquerie. Précisément, quelques jours après avoir enregistré le 29 septembre 2025 le nom de domaine litigieux le Titulaire a créé de fausses adresses email avec ce nom de domaine et en reprenant l'identité de personnes travaillant au sein de La Pouponnière [anonymisation] d'Asnières-sur-Seine, un établissement appartenant au Département des Hauts-de-Seine , à savoir :

« x[nom]@huats-de-seine.fr » (l'authentique adresse email est x[nom]@hauts-deseine.fr);

« x[nom]@huats-de-seine.fr » (l'authentique adresse email est x[nom]@hauts-de-seine.fr);

« x[nom]@huats-de-seine.fr » (l'authentique adresse email est x[nom]@hauts-de-seine.fr);

« x[nom]@huats-de-seine.fr » (l'authentique adresse email est x[nom]@hauts-de-seine.fr).

Puis, après avoir créé ces fausses adresses emails, il a adressé des emails à l'un des

prestataire du Requêteur qui gère La Pouponnière [anonymisation] d'Asnières-sur-Seine, en laissant croire à ce dernier qu'il n'avait pas déposé de manière correcte ses factures sur l'espace de facturation Chorus utilisé par le Requêteur et en lui demandant de redéposer ses factures.

L'objectif final de cette manœuvre frauduleuse, qui était associée à l'usurpation en parallèle de l'identité du prestataire du Département des Hauts-de-Seine (la société [anonymisation], société spécialisée dans le recrutement et l'intérim pour les métiers du secteur médico-social et sanitaire), était de tromper le Requêteur et lui laisser croire que son prestataire avait changé de coordonnées bancaires et ce, en vue de lui faire verser le paiement de factures réelles sur un compte bancaire autre que le compte bancaire du prestataire et ce, pour un montant total de 234K€ TTC.

Après avoir identifié ces faits frauduleux, le Requêteur a dû déposer une plainte pénale pour tentative d'escroquerie avec usurpation de la qualité de chargé de mission de service public.

Informations fantaisistes du Titulaire. Le caractère frauduleux de l'enregistrement du nom de domaine est corroboré par le caractère totalement fantaisiste des coordonnées du Titulaire du nom de domaine litigieux :

Aucune société EPA Sénart n'est immatriculée en France (cf Pièce DHDS n°011 Résultats recherches Infogreffe EPA Senart)

Aucune rue ne s'appelle Cours Jean Jaurès Aquitaine à Bordeaux
Bordeaux n'est pas une ville située en Ile de France, mais en Aquitaine

Le format du numéro de téléphone ne correspond pas aux format standard des numéros de téléphone en France

L'adresse email est « gmail » ce qui est curieux pour une société

De plus, au-delà des faits ci-dessus relevés, il est nécessaire de prendre en compte les risques importants de cyberattaques qui visent tout particulièrement les collectivités territoriales françaises : de janvier à décembre 2024, l'ANSSI a traité 218 incidents cyber affectant les collectivités territoriales, soit une moyenne de 18 incidents par mois, dont 44 qui ont affecté les départements⁷⁰ et dont le but est essentiellement lucratif et le moyen est majoritairement la compromission de comptes de messagerie :

Pièce DHDS n° 021 : Résultats des recherches sur les coordonnées du Titulaire du nom de domaine litigieux

Pièce DHDS n° 022 : Collectivités territoriales, Synthèse de la menace, rapport Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, 24-02-2025;

Pièce DHDS n° 023 : Vie-publique.fr - Cyberattaques de fortes menaces sur les collectivités territoriales, 03 11 2023.

Le Sénat lui-même a constaté :

l'ampleur des menaces numériques, lesquelles sont accentuées par trois facteurs : le développement des services publics numériques et des territoires connectés ; le recours grandissant au télétravail dans la fonction publique territoriale ; la formation insuffisante des élus et des agents ; l'existence de lourdes conséquences en cas d'attaques.

L'association Décllic a mis en ligne une carte interactive représentant toutes les collectivités et administrations publiques victimes d'actes de cybermalveillance depuis 2019 sur laquelle on constate que le territoire des Hauts-de-Seine a d'ores et déjà été la cible de cyberattaques visant :

la Mairie de Chaville le 15 octobre 2022 ;

la Mairie de Saint-Cloud le 20 novembre 2022 ;

la Mairie d'Antony le 2 décembre 2020 ;

la Fondation Santé des Etudiants de France (FSEF) à Montrouge le 16 avril 2021 ;

le Centre hospitalier Stell à Rueil Malmaison le 31 mars 2025.

Le Département des Hauts-de-Seine a été très récemment victime d'une cyberattaque en mai 2025⁷³ qui avait fait suite à une précédente intrusion informatique en 2023⁷⁴.

En l'espèce, le risque d'attaque s'est révélé vérifié dans la mesure où le Titulaire du nom de domaine a tenté de tromper le Requérent et l'un des prestataires du Requérent en vue de détourner, à son profit, le paiement de factures restant dues par le Requérent à ce prestataire.

3.2.1.3 Demande n°1

Dans ce contexte, il est manifeste qu'en enregistrant récemment le nom de domaine <huats-de-seine.fr> et en faisant usage de fausses adresses emails, le Titulaire a cherché à : entretenir la confusion auprès des internautes avec le nom de domaine antérieur du Requérent ;

tromper et tenter d'escroquer des prestataires du Requérent en adressant de fausses demandes de paiement par email ;

tromper les internautes, a minima les internautes altoiséquanais, qui auraient reçu un email construit avec ce nom de domaine extrêmement confusant avec les adresses emails provenant du Département des Hauts-de-Seine et qui risquaient d'être induits en erreur ;

induire un risque de confusion avec le Département des Hauts-de-Seine ;

nuire à la réputation du Département des Hauts-de-Seine qui déjà récemment subi plusieurs attaques de cyber malveillance.

Pièce DHDS n° 027 : Hauts-de-Seine, une énième collectivité victime de cyberattaque, Le MagIt, 20 05 2025 <https://www.lemagit.fr/actualites/366624138/Hauts-de-Seine-une-eniemecollectivite-victime-de-cyberattaque#:~:text=Le%20d%C3%A9partement%20des%20Hauts%2Dde,premiers%20mois%20de%20l'ann%C3%A9e.>

Pièce n° 028 : Victime d'une cyberattaque massive, le Département des Hauts-de-Seine se retrouve paralysé, Datascientest, 20-05-2025 <https://datascientest.com/victime-dunecyberattaque-massive-le-departement-des-hauts-de-seine-se-retrouve-paralyse>

Pièce n°029 : Le Département des Hauts-de-Seine victime d'une cyberattaque « de grande ampleur », Le Figaro, 20-05-2025, <https://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/le-departementdes-hauts-de-seine-victime-d-une-cyberattaque-de-grande-ampleur-20250520>

²² Pièce n°030 : Le département des Hauts-de-Seine paralysé par une cyberattaque, La Tribune 20-05-2022

Pièce DHDS n° 031: Procès-verbal de plainte

Pièce DHDS n° 037 : Courriels frauduleux avec le nom de domaine huats-de-seine.fr

Pièce DHDS n°031 : Plainte pénale pour tentative d'escroquerie avec usurpation de la qualité de chargé d'une mission de service public

Pièce DHDS n°042 : Méls adressés au Département des Hauts-de-Seine via une fausse adresse du prestataire des Hauts de Seine et envoyant un nouvel IBAN/RIB

Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC de décider que l'enregistrement du nom de domaine <huats-de-seine.fr> a été enregistré en violation des dispositions de l'article L. 45-2, alinéa 1, 1° du CPCE.

3.2.2 L'atteinte sur le fondement de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2e du CPCE : l'atteinte au nom de domaine antérieur <huats-de-seine.fr>

3.2.2.1 Moyen de droit

3.2.2.1.1 Code des postes et communications

Code des postes et communications électroniques. Selon l'article L. 45-2 du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Conditions d'application. L'application de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2° du CPCE suppose de démontrer :

que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux est identique ou similaire ou apparenté à un signe distinctif antérieur ;

l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine contesté.

L'absence d'intérêt légitime. Conformément à l'article R. 20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le Titulaire d'un nom de domaine :

d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Il résulte de la rédaction de l'article précité que la charge de la preuve de l'existence d'un intérêt légitime repose in fine sur le Titulaire du nom de domaine contesté (cf. « sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime »), tandis que le Requérent doit apporter une preuve *prima facie* de l'absence d'intérêt légitime.

Mauvaise foi. Selon le même article, caractérise la mauvaise foi, « le fait, pour le demandeur ou le Titulaire d'un nom de domaine :

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au Titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du Titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. ».

Il ressort également de la rédaction de l'article précité que la charge de la preuve de la

bonne foi repose in fine sur le Titulaire du nom de domaine contesté (cf. « sauf si le demandeur (.) agit de bonne foi ») et que le Requérant doit apporter une preuve prima facie de la mauvaise foi.

3.2.2.1.2 Jurisprudence française et décisions Syreli

Nom de domaine antérieur. En droit français, un nom de domaine enregistré et exploité (en particulier en tant qu'élément d'une adresse URL d'un site web) est reconnu comme conférant à son Titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant, lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs identiques ou similaires (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne et noms de domaine postérieurs) .

Dans ses décisions Syreli, l'AFNIC reconnaît expressément que le nom de domaine constitue « un signe distinctif » qui « peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet » sur le fondement de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2° du CPCE (atteinte à un droit de propriété intellectuelle) .

L'AFNIC a reconnu plus spécifiquement qu'un nom de domaine antérieur composé d'un nom géographique, était susceptible de constituer un signe distinctif antérieur invalidant l'enregistrement de noms de domaine postérieurs reproduisant ou imitant grossièrement le nom de domaine antérieur. L'AFNIC a ainsi décidé que :

Le nom de domaine postérieur <cafranchecomte.fr> porte atteinte aux droits du Requérant sur le nom de domaine antérieur <ca-franchecomte.fr> ;

Le nom de domaine postérieur <caguadeloupe.fr> porte atteinte aux droits du Requérant sur le nom de domaine antérieur <ca-guadeloupe.fr> 79 ;

Absence d'intérêt légitime. La preuve de l'absence d'intérêt légitime résulte notamment des éléments suivants⁸⁰ :

le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser le signe revendiqué par le Requérant ;

le Titulaire n'est pas en lien avec le Requérant ;

le Titulaire n'est pas connu sous le signe revendiqué par le Requérant, ni le radical du nom de domaine contesté.

Afin de démontrer l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux, l'Afnic tient compte des « résultats obtenus à la suite de différentes recherches dans les bases de données de marques, de sociétés, d'associations et sur le web ne permettent de relever ni signe distinctif, ni nom, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine » contesté.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les recherches sur un moteur de recherche Internet, l'Afnic prend en compte le fait que les premiers résultats proposés par le moteur de recherche Google à partir des requêtes constituées des signes en cause sont tous relatifs au Requérant et à ses missions et que « le moteur de recherche propose de modifier l'orthographe pour la requête » tenant au radical du nom de domaine contesté .

Mauvaise foi. Selon le document de l'Afnic « Guide pratique d'accompagnement aux PARL », en fonction des fondements, la mauvaise foi peut être démontrée lorsqu'il résulte des faits que le Titulaire a souhaité :

profiter de la renommée en créant un risque de confusion ;

faire un usage commercial avec intention de tromper ;

enregistrer un nom de domaine principalement dans le but de le vendre à un

Titulaire de droits ;
nuire à la réputation du Requéran.

Enfin en particulier, comme preuves de la mauvaise foi, l'Afnic retient notamment le typosquatting d'un nom renommé comme caractérisant la mauvaise foi du Titulaire qui a cherché à profiter de cette renommée en créant une confusion visuelle de l'internaute, avec intention de les tromper et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe⁸⁵.

3.2.2.2 Moyen de fait : l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle sur le nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr>

3.2.2.2.1 La quasi-identité avec le nom de domaine antérieur du Requéran

68. A l'instar de ce qui a été démontré ci-avant (cf. 3.1.2 et 3.2.2.1 ci-dessus), le nom de domaine litigieux <huats-de-seine.fr> est quasi-identique au nom de domaine antérieur <hauts-deseine.fr>, dont le Requéran fait un usage intensif depuis de nombreuses années :

Il utilise son nom de domaine antérieur « hauts-de-seine.fr » en tant qu'élément de l'URL de son site web officiel, qui est a minima connu par tous les hauts-séquanais et très vraisemblablement par tous les internautes français, compte tenu du poids économique et du rang qu'il occupa parmi les départements français les plus peuplés et les plus attractifs en France (cf § 35 ci-dessus et les pièces citées) ;

Il appose le signe « Hauts-de-Seine » sur l'ensemble de ses supports de communication⁸⁶ et sur chacune des pages de son site web actif depuis a minima août 2015⁸⁷.

3.2.2.2.2 L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire du nom de domaine est manifestement dépourvu d'intérêt légitime à détenir un nom de domaine construit avec le signe « huats de seine ».

En effet, les résultats obtenus à la suite de différentes recherches dans les bases de données de marques en vigueur en France et enregistrements internationaux, de sociétés, d'associations et sur le web ne permettent de relever ni signe distinctif, ni nom, ni marque portant sur le signe « huats-de-seine » au nom du Titulaire, dont les références sont manifestement fausses⁸⁸.

De surcroît, le Département des Hauts-de-Seine n'a pas donné d'autorisation concernant l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine <huats-de-seine.fr> à quelque tiers que ce soit.

85 Décision Syreli, 10-11-2023, n°FR-2023-03570 <caguadeloupe.fr>.

86Pièce DHDS n° 054 : Dossier presse, communiqués et rapport.

Pièce DHDS n° 010 : Extraits du site hauts-de-seine.fr

Pièce DHDS n° 009 : Preuve usage continu du nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr> (2015-2025)

Pièce DHDS n°010 : Extraits site hauts-de-seine.fr

Pièce DHDS n°032 : Recherche TMView marque huats-de-seine ;

Pièce DHDS n°033 : Recherche ase Entreprises INPI sur huats-de-seine ;

Pièce DHDS n°034 : Recherche JOAFE sur huats-de-seine ;

Pièce DHDS n°035 : Recherche Google.com sur huats-de-seine ;

Pièce DHDS n°021 : Résultats des recherches sur les coordonnées du Titulaire du nom de domaine litigieux

En tout état de cause, le Titulaire ne peut pas avoir d'intérêt légitime sur le nom de domaine <huats-de-seine.fr> dans la mesure où aucun lieu géographique n'existe sous l'orthographe « huats-de-seine » qui renvoie nécessairement au Requéran.

3.2.2.2.3 La mauvaise foi du Titulaire

La mauvaise foi du Titulaire est rapportée par les éléments suivants :

Le radical du nom de domaine <huats-de-seine.fr> reproduit à 100% le radical du nom de domaine antérieur avec pour seule différence l'inversion des lettres centrales A et U. Ce type de différence caractérise du typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ou d'orthographe ;

L'indication par le Titulaire de coordonnées manifestement fausses sur les bases de données Whols ;

Surtout, à la suite de la réservation de ce nom de domaine, le réservataire a contacté un prestataire du Requéant, à partir de fausses adresses emails reprenant les coordonnées de personnes travaillant au sein du Département des Hauts-de-Seine et construites avec le nom de domaine contesté et ce, en vue de tromper à la fois le prestataire du Requéant et le Requéant en vue d'obtenir in fine des virements bancaires pour le paiement de factures de ce prestataire sur un compte bancaire n'appartenant pas au Requéant .

Par ailleurs, il convient de mettre en évidence que le Titulaire du nom de domaine litigieux a également procédé à la réservation du nom de domaine <hauts-de-seines.fr> le 25 septembre 2025, soit quatre jours seulement avant le nom de domaine objet de la présente procédure avec des coordonnées strictement identiques.

Ce nom de domaine a également fait l'objet d'une plainte Syreli le 7 octobre dernier à la suite d'une suspicion d'attaque phishing. Cette procédure porte le numéro FR-202504561 .

La réservation de plusieurs noms de domaine constituant des cas de typosquatting classiques confirme la mauvaise foi évidente du Titulaire du nom de domaine contesté.

L'ensemble de ces éléments démontre la volonté manifeste du Titulaire du nom de domaine litigieux de créer une tromperie sur l'origine d'emails créés avec ce nom de domaine en vue de détourner, à son profit, le paiement de factures dues par le Requéant à l'un de ses prestataires dont il a également usurpé l'identité, et in fine de nuire aux intérêts du Requéant qui, s'il n'avait pas été extrêmement vigilant aurait pu procéder au paiement de factures sur un compte n'appartenant pas à son prestataire.

3.2.2.3 Demande n°2

Dans ce contexte, il est manifeste que le récent enregistrement du nom de domaine <huatsde-seine.fr> :

porte atteinte au nom de domaine antérieur exploité depuis de nombreuses années <hauts-de-seine.fr>, qui est assimilable à un droit de propriété intellectuelle ;

a été enregistré par un Titulaire dépourvu d'intérêt légitime et manifestement de mauvaise foi.

Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC de décider que l'enregistrement du nom de domaine <huats-de-seine.fr> a été enregistré en violation des dispositions de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2° du CPCE.

3.2.3 L'atteinte sur le fondement de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2° du CPCE : l'atteinte aux marques antérieures françaises « Hauts-de-Seine »

3.2.3.1 Moyen de droit

3.2.3.1.1 Code des postes et communications électroniques et Code de la propriété intellectuelle

CPCE. S'agissant des dispositions de l'article L. 42, alinéa 1, 2° il est renvoyé au § 3.2.2.1.1 ci-dessus, les dispositions applicables étant les mêmes.

CPI. En outre, par application combinée des articles L. 713-1 et L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle, le titulaire d'une marque française enregistrée dispose d'un droit de propriété sur la marque enregistrée, pour les produits ou services visés à l'enregistrement, lui permettant d'interdire à tout tiers non autorisé, d'utiliser, dans la vie des affaires :

un signe identique à la marque antérieure pour des produits et services identiques ;
un signe identique ou similaire à la marque antérieure, pour des produits et services identiques ou similaires, à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque .

Par ailleurs, s'agissant des marques jouissant d'une renommée – c'est-à-dire connues d'une large fraction du public auquel elles s'adressent - l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle interdit également, « sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice » .

3.2.3.1.2 Décisions Syreli

Atteinte aux marques antérieures. Dans le cadre de l'examen de la condition de l'atteinte aux droits de marques du Requérant, au visa de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2e du CPCE, l'AFNIC opère une comparaison entre les seuls signes, indépendamment de l'usage du nom de domaine postérieur contesté.

A titre d'exemple, l'AFNIC a considéré que :

L'enregistrement du nom de domaine postérieur <leparisien.re> portait atteinte aux marques verbale et figuratives françaises antérieures composées du signe « LE PARISIEN » ;
L'enregistrement du nom de domaine postérieur <canonnormandiseine.fr> portait atteinte à la marque verbale française antérieure « Crédit Agricole de NormandieSeine » ;
L'enregistrement du nom de domaine postérieur <port-gallice.fr » portait atteinte à la marque antérieure française similaire « GALLICE 21 » .

Absence d'intérêt légitime. S'agissant de l'appréciation de l'absence d'intérêt légitime, il est renvoyé aux décisions de l'Afnic visées ci-dessus au § 3.2.2.1.2.

Mauvaise foi. Concernant la démonstration de la mauvaise foi du Titulaire, il est renvoyé aux décisions de l'Afnic visées ci-dessus au § 3.2.2.1.2.

3.2.3.2 Moyens de fait : l'atteinte aux marques antérieures françaises « Hauts-de-Seine »

3.2.3.2.1 La quasi-identique et le risque de confusion avec les marques antérieures du Requérant

Marques antérieures. Le Requérant est titulaire de deux marques déposées et enregistrées depuis une date bien antérieure au nom de domaine litigieux <huats-deseine.fr> enregistré depuis le 29 septembre 2025 :

la marque française n°10 3 735 291 déposée le 3 mai 2010, régulièrement enregistrée et renouvelée ;
la marque française HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 déposée le 10 février 2003, régulièrement enregistrée et renouvelée .

Ces marques sont utilisées depuis de longues années, par le Requéant, pour présenter et promouvoir ses activités de mission de service public auprès de ses administrés alto-séquanais qui sont aujourd'hui plus de 1,62 million . En particulier, elles sont apposées sur l'ensemble des supports de communication du Département des Hauts-de-Seine , ainsi que sur chacune des pages de son site web .

Très fortes similitudes. Comme démontré ci-avant , le nom de domaine contesté qui reproduit en totalité l'unique élément verbal des marques françaises antérieures du Requéant n°10 3 735 291 et HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641, est quasi-identique ou à tout le moins constitue une imitation de type typosquatting, confusante et grossière de ces marques.

En effet, la seule inversion des lettres centrales A et U est non seulement quasiment invisible pour l'internaute normalement attentif, mais elle correspond également à un erreur de frappe ou orthographique pouvant être réalisée facilement et fréquemment par l'internaute qui réalise des recherches sur Internet.

3.2.3.2.2 L'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

Pour la démonstration de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux, il est renvoyé aux arguments développés au § 3.2.2.2 ci-dessus, dans le cadre de la démonstration de l'atteinte au nom de domaine antérieur, ici transposables

En particulier, il est souligné que le Département des Hauts-de-Seine n'a pas donné d'autorisation concernant l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine <huats-deseine.fr> alors que celui-ci reprend ses droits antérieurs au titre des marques

n°10 3 735 291 et HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641.

3.2.3.2.3 La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

93. Pour la démonstration de la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux, il est également renvoyé au § 3.2.2.2.3 ci-dessus, les éléments développés à cet égard dans le cadre de la démonstration de l'atteinte au nom de domaine antérieur étant ici transposables.

3.2.3.3 Demande n°3

Dans ce contexte, il est manifeste que le récent enregistrement du nom de domaine <huatsde-seine.fr> :

porte atteinte aux marques antérieures n°10 3 735 291 et HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 ;
a été enregistré par un Titulaire dépourvu d'intérêt légitime et de mauvaise foi.

Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC de décider que l'enregistrement du nom de domaine <huats-de-seine.fr> a été enregistré en violation des dispositions de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2° du CPCE.

3.2.4 L'atteinte sur le fondement de l'article L. 45-2, alinéa 1, 3° du CPICE : l'atteinte au nom de la collectivité territoriale « Hauts-de-Seine »

3.2.4.1 Moyen de droit

3.2.4.1.1 Code des postes et communications électroniques et Code de la propriété intellectuelle

CPCE. L'article L. 45-2 du CPCE dispose que « dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lors que le nom de domaine est :

3° identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

CPI. Par ailleurs, l'article L. 711-3, I, 9° du Code de la propriété intellectuelle instaure un droit spécifique sur le nom des collectivités territoriales en disposant qu'une marque française ne peut pas être valablement enregistrée et doit être déclarée nulle si elle porte atteinte au « nom, l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale ».

Conditions d'application. L'application de l'article L. 45-2, alinéa 1, 3° du CPCE suppose de démontrer :

que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux est identique ou apparenté au nom de la collectivité territoriale invoqué ;

l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine contesté.

L'absence d'intérêt légitime. Conformément à l'article R. 20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le Titulaire d'un nom de domaine :

d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Il résulte de la rédaction de l'article précité que la charge de la preuve de l'existence d'un intérêt légitime repose in fine sur le Titulaire du nom de domaine contesté (cf. « sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime »), tandis que le Requéant doit apporter une preuve *prima facie* de l'absence d'intérêt légitime.

Mauvaise foi. Selon le même article, caractérise la mauvaise foi, « le fait, pour le demandeur ou le Titulaire d'un nom de domaine :

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au Titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du Titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. ».

Il ressort également de la rédaction de l'article précité que la charge de la preuve de la bonne foi repose in fine sur le Titulaire du nom de domaine contesté (cf. « sauf si le demandeur (...) agit de bonne foi ») et que le Requéant doit apporter une preuve *prima*

facie de la mauvaise foi.

3.2.4.1.2 Décisions Syreli

Atteinte au nom de la collectivité territoriale. Dans le cadre de l'examen de la condition de l'atteinte aux droits du Requérant sur son nom en tant que collectivité territoriale, au visa de l'article L. 45-2, alinéa 1, 3e du CPCE, l'AFNIC opère une comparaison entre les seuls signes, indépendamment de l'usage du nom de domaine postérieur contesté .

La démonstration de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi est effectuée selon les mêmes critères, au visa de l'article L. 45-2, alinéa 1, 3° et de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2°. Il est donc renvoyé au § 3.2.2.1 ci-dessus.

En particulier, au visa de l'article L. 45-2 alinéa 1, 3° du CPCE l'AFNIC a considéré qu' était de mauvaise foi, le Titulaire qui a enregistré le nom de domaine <jura.fr> qui renvoie vers un site parking présentant des liens hypertextes dans le domaine du tourisme, alors que la promotion de l'activité touristique fait partie des attributions conférées aux départements, considérant que « les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <jura.fr> dans le but de profiter de la renommée de la collectivité territoriale du Département du Jura en créant une confusion dans l'esprit du public » 109.

3.2.4.2 Moyen de fait : l'atteinte au nom de la collectivité territoriale «Département des Hauts-de-Seine »

3.2.4.2.1 La quasi-identité avec le nom de la collectivité territoriale Département des Hautsde-Seine

106. Le nom de domaine contesté est quasi-identique ou à tout le moins très fortement apparenté au nom du Département des Hauts-de-Seine , dont il reprend l'élément distinctif « Hauts-de-Seine » en inversant seulement les lettres centrales A et U et ce, alors que le nom du Requérant existe depuis une date très antérieure à celle très récente de l'enregistrement du nom de domaine contesté .

3.2.4.2.2 L'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine <huats-de-seine.fr>

Pour la démonstration de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux, il est renvoyé aux arguments développés au § 3.2.2.2 ci-dessus, dans le cadre de la démonstration de l'atteinte au nom de domaine antérieur, ici transposables.

En particulier, il est souligné que le Département des Hauts-de-Seine n'a pas donné d'autorisation concernant l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine <huats-deseine.fr> alors que celui-ci reprend son nom officiel protégé.

3.2.4.2.3 La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine <huats-de-seine.fr>

109. Pour la démonstration de la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux, il est également renvoyé au § 3.2.2.3 ci-dessus, les éléments développés à cet égard dans le

Décision Syreli, 03-07-2019, n°FR-2019-01823 <pontdain.fr>

Décision Syreli, 01-10-2012, n°FR-2012-00169 <jura.fr> 109 Décision Syreli, 01-10-2012, n°FR-2012-00169 <jura.fr>

cadre de la démonstration de l'atteinte au nom de domaine antérieur étant ici transposables.

3.2.4.3 Demande n°4

Dans ce contexte, il est manifeste que le récent enregistrement du nom de domaine <huatsde-seine.fr> :

porte atteinte au nom de la collectivité territoriale « Département des Hauts-de-Seine »; a été enregistré par un Titulaire dépourvu d'intérêt légitime et de mauvaise foi.

Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC de décider que l'enregistrement du nom de domaine <huats-de-seine.fr> a été enregistré en violation des dispositions de l'article L. 45-2, alinéa 1, 3° du CPCE.

4. Demandes

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant demande au Collège de l'Afnic de décider que :

Le Département des Hauts-de-Seine (le Requérant) justifie d'un intérêt à agir ;

L'enregistrement du nom de domaine <huats-de-seine.fr> porte atteinte à son nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr> au visa des articles L. 45-2, alinéa 1, 1° et 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

L'enregistrement du nom de domaine <huats-de-seine.fr> porte atteinte aux marques antérieures n°10 3 735 291 et HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 au visa de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

L'enregistrement du nom de domaine <huats-de-seine.fr> porte atteinte au nom de la collectivité territoriale « Département des Hauts-de-Seine » visa de l'article L. 45-2, alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Le Titulaire du nom de domaine <huats-de-seine.fr> ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;

Le Titulaire du nom de domaine <huats-de-seine.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant ce nom de domaine.

Dans ce contexte, il est demandé au Collège de l'Afnic qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <huats-de-seine.fr> au profit du Département des Hauts-de-Seine.

5. Liste des pièces

N° PIECE

1. Whois Afnic nom de domaine contesté huats-de-seine.fr
2. Avis de situation répertoire Sirene, Département des Hauts-de-Seine, 26 04 2024
3. Délibération n°21.66 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 + Délibération 21.A Election du Président du Conseil départemental
4. Quelles sont les compétences des départements, extrait du site officiel <https://www.vie-publique.fr/fiches/19620-quelles-sont-les-competencesexercees-par-les-departements>
5. Dispositions législatives et réglementaires relatives aux compétences d'un département
6. Marque (FR) HAUTS-DE-SEINE n°10 3 735 291 extraits Base marques et BOPI
7. Marque (FR) HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 extraits Base marques et BOPI
8. Whois Afnic <hauts-de-seine.fr>
9. Preuve usage continu du nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr> (2015-2025)
10. Extraits du site hauts-de-seine.fr
11. Résultats recherches Infogreffe EPA Senart
12. Résultats recherches Infogreffe Senart + adresse siège social figurant sur base de données Whols pour l'enregistrement du nom de domaine <huats-de-seine.fr>

13. *Guide pratique d'accompagnement aux PARL, octobre 2022*
14. *Dossier presse, communiqués et rapport*
15. *Dossier Insee Département des Hauts-de-Seine*
16. *Liste des départements français classés par population, Wikipédia*
17. *Les Départements les plus riches de France, Journal du Net*
18. *Les Hauts-de-Seine, un département attractif pour les investisseurs étrangers, Source Insee*
19. *Quelques chiffres sur l'économie et l'emploi dans les Hauts-de-Seine, Source DRIEETS*
20. *Recherche Google - hauts-de-seine*
21. *Résultats des recherches sur les coordonnées du Titulaire du nom de domaine litigieux*
22. *Collectivités territoriales, Synthèse de la menace, rapport Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, 24-02-2025*
23. *Vie-publique.fr - Cyberattaques de fortes menaces sur les collectivités territoriales, 03-11-2023*
24. *Rapport d'information du Sénat relatif à la cybersécurité au sein des collectivités territoriales, 09-12-2021*
25. *Labo.societenumerique.gouv.fr - Les collectivités territoriales des cibles de choix pour les cybercriminels, 12-02-2024*
26. *Exemples de cyberattaques sur territoire des Hauts-de-Seine, issus de la carte interactive éditée par l'association Déclit*
27. *Hauts-de-Seine, une énième collectivité victime de cyberattaque, Le MagIt, 20-05-2025.*
- N° *PIECE*
28. *Victime d'une cyberattaque massive, le Département des Hauts-de-Seine se retrouve paralysé, Datascientest, 20-05-2025*
29. *Le Département des Hauts-de-Seine victime d'une cyberattaque « de grande ampleur », Le Figaro, 20-05-2025*
30. *Le département des Hauts-de-Seine paralysé par une cyberattaque, La tribune, 20-05-2025*
31. *Procès-verbal de plainte*
32. *Recherche TMView marque huats-de-seine*
33. *Recherche base Entreprises INPI sur huats-de-seine*
34. *Recherche JOAFE sur huats-de-seine*
35. *Recherche Google.com sur huats-de-seine*
36. *Décret 2014-256 portant délimitation des cantons dans le département des Hauts-de-Seine.*
37. *Courriels frauduleux avec le nom de domaine huats-de-seine.fr*
38. *Vérification serveurs MX sur MXToolbox*
39. *Whois Afnic nom de domaine hauts-de-seines.fr*
40. *Procédure Syreli relative au nom de domaine hauts-de-seines.fr*
41. *Pouponnière [anonymisation] à Asnières sur Seine, établissement du Département des Hauts-de-Seine*
42. *Méls adressés au Département des Hauts-de-Seine via une fausse adresse du prestataire des Hauts de Seine et envoyant un nouvel IBAN »*

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 002*), du Décret n° 2014-256 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Hauts-de-Seine (*annexe 036*), des notices complètes de marques (*annexes 006 et 007*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 008*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <huats-de-seine.fr> est :

- Similaire à la dénomination du Requérant, le « DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE », actif depuis le 26 février 2014 et identifié sous le numéro SIREN 229 200 506 ;
- Quasi-identique aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « HAUTS-DE-SEINE » numéro 3209641 enregistrée le 10 février 2003 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 35 à ; 39 ; 41 à 45 ;
 - La composante verbale de la marque figurative française « HAUTS-DE-SEINE » numéro 3735291 enregistrée le 3 mai 2010 et dûment renouvelée pour les classes 6 ; 9 ; 14 ; 16 ; 19 ; 24 ; 25 ; 35 à 38 ; 41 à 45 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <hauts-de-seine.fr> du Requérant enregistré le 6 mai 2004.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <huats-de-seine.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française antérieure « HAUTS-DE-SEINE » numéro 3209641 enregistrée le 10 février 2003 et dûment renouvelée, car il est composé de ladite marque avec l'inversion des lettres « a » et « u » au terme « hauts ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, le département des Hauts-de-Seine, se présente comme une collectivité territoriale, personne morale de droit public distincte de l'État. Il est investi d'une mission d'intérêt général et dispose de diverses compétences, telles que la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale, la politique d'action sociale, l'aménagement du territoire et des transports, ainsi que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes (*annexes 005, 010, 004*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques, notamment la marque française semi-figurative « HAUTS-DE-SEINE » déposée le 3 mai 2010 et régulièrement renouvelée ainsi que la marque française « HAUTS-DE-SEINE », déposée le 10 février 2003 et régulièrement renouvelée (*annexes 006 et 007*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <hauts-de-seine.fr>, enregistré le 6 mai 2004 et exploité depuis le mois d'août 2015 (*annexes 008 et annexe 009*) ; sur le site web associé, édité par le Département des Hauts-de-Seine, celui-ci présente et promeut ses actions et projets développés sur son territoire, dans le cadre de ses attributions (*annexes 010*) ;
- Le nom de domaine <huats-de-seine.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française antérieure « HAUTS-DE-SEINE » numéro 3209641 enregistrée le 10 février 2003 et dûment renouvelée, car il est composé de ladite marque avec l'inversion des lettres « a » et « u » au terme « hauts » ;
- Le Titulaire a enregistré le 29 septembre 2025 le nom de domaine <huats-de-seine.fr> ; l'inversion des lettres « a » et « u » au terme « hauts » constitue une forme de « typosquatting », visant à tromper les internautes en exploitant leurs éventuelles fautes de frappe (*annexe 001*) ;
- Les résultats du moteur de recherche Google sur les termes « hauts de seine » et « huats-de-seine » démontrent que les premières pages font référence au Requérant, et que le premier résultat renvoie notamment vers le site web du Requérant <https://www.hauts-de-seine.fr> (*annexes 020 et 035*) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base TMview, Infogreffe et INPI ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le

nom de domaine <huats-de-seine.fr> (annexes 011, 012, 032 et 033) ;

- Le Requéranant déclare qu'il « n'a pas donné d'autorisation concernant l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine <huats-de-seine.fr> à quelque tiers que ce soit » ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <huats-de-seine.fr> (annexe 038) ;
- Le Requéranant indique qu'il a « des compétences dans le domaine de la protection de l'enfance et à ce titre, il détient une Pouponnière, établissement de protection de l'enfance » ;
- Le Requéranant fournit différents mails adressés aux clients (annexe 037) :
 - Émis par Monsieur Y., reprenant l'identité d'une personne travaillant au sein de La Pouponnière [anonymisation] du Requéranant (annexe 031 : Procès-Verbal de dépôt de plainte) qui communique son adresse électronique formée sur le modèle <x[nom]@ huats-de-seine.fr> à partir du nom de domaine litigieux ;
 - Reproduisant dans le bandeau de signature la dénomination sociale du Requéranant ;
 - Demandant à un prestataire du Requéranant de déposer ses factures sur un portail et lui laisser croire qu'un second prestataire avait changé de coordonnées bancaires ; l'objectif étant de lui faire verser le paiement de factures sur un compte bancaire autre que le compte bancaire du réel prestataire pour un montant total de 234.000€ TTC.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine <huats-de-seine.fr> ;
- l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des prestataires avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <huats-de-seine.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <huats-de-seine.fr> au profit du Requéranant, le département des HAUTS-DE-SEINE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée

qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

